

---

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement  
tenue le lundi 13 avril 2026 à 18 h 30  
Bureau d'arrondissement, 6854, rue Sherbrooke Est**

---

**PRÉSENCES :**

Chantal GAGNON, mairesse d'arrondissement  
Sarah V. DOYON, conseillère du district d'Hochelaga  
Julien HÉNAULT-RATELLE, conseiller du district de Tétéreaultville

**PRÉSENCE EN VISIO-CONFÉRENCE :**

Alba ZUNIGA RAMOS, conseillère du district de Louis-Riel

**ABSENCE :**

Alexandre DEVAUX-GUIZANI, conseiller du district de Maisonneuve–Longue-Pointe

**AUTRES PRÉSENCES :**

Véronique BELPAIRE, directrice d'arrondissement  
Caroline ST-LAURENT, directrice de la Direction des travaux publics  
Carlos ACOSTA, chef de division, urbanisme  
Richard GAGNON, chef de division, bureau de l'expertise technique  
Patricia PLANTE, directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social  
Dina TOCHEVA, secrétaire d'arrondissement  
Annick BARSALOU, secrétaire d'arrondissement substitut  
Yanik LANEVILLE, commandant du poste de quartier 48

**NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES :**

Environ 46 citoyens et citoyennes.

---

**Ouverture de la séance.**

La mairesse d'arrondissement, Chantal Gagnon, déclare la séance ouverte à 18 h 33.

Dina Tocheva, secrétaire d'arrondissement, fait la lecture du mot de bienvenue. Le conseil reconnaît qu'il est sur un territoire autochtone millénaire, lieu de rencontres et de diplomatie entre les peuples ainsi que du Traité de la grande paix. Elle remercie la nation Kanien'keha;ka de son hospitalité en territoire non cédé.

---

**Signature du livre d'or.**

La mairesse rend honneur au centre de la petite enfance La ruche pour souligner les 50 ans de l'organisme. Avec une cinquantaine d'employés, le CPE accompagne chaque jour près de 160 enfants dans leurs premiers apprentissages. Il offre un environnement sain, sécuritaire et bienveillant. Véritable milieu de vie, profondément ancré dans son quartier, La ruche se distingue par son ouverture sur sa communauté grâce aux nombreuses activités rassembleuses qu'il organise, notamment le potager, les déjeuners communautaires et les 5 à 7. Appuyée de tous les membres du conseil, elle remercie l'organisme pour ces cinquante années d'engagement, de dévouement et d'amour envers les enfants et les familles de l'arrondissement. Elle invite Sébastien Breton, directeur général et Jocelyn Leblanc-Courchaine, président du conseil d'administration, à signer le livre d'or.

---

**CA26 27 0068**

**Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Alba ZUNIGA RAMOS

Et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement en ajoutant le dossier suivant après le point 10.05 :

**10.06** Adopter une motion d'appui au mouvement « Le communautaire à boutte ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

---

#### Déclarations des membres du conseil.

Chantal Gagnon, mairesse de l'arrondissement, annonce la réouverture de la rue Honoré-Beaugrand dans les deux sens à compter d'aujourd'hui. Elle remercie les citoyens qui ont participé à la consultation publique sur la piste cyclable Hochelaga et mentionne que le rapport sera disponible sous peu. Elle mentionne que les travaux de nettoyage du printemps sont commencés et invite les citoyens à faire leur part et à participer à des corvées initiées par différents organismes. Elle invite les citoyens au Café de la mairesse à la bibliothèque Maisonneuve le 26 avril prochain pour venir discuter d'enjeux qui les préoccupent. Elle annonce qu'en mai, elle offrira des cours de mise en forme à l'extérieur. Elle souligne le départ à la retraite de Pierre-Paul Savignac, directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et le remercie pour son dévouement et ses loyaux services à la Ville de Montréal. Elle souligne également le départ de José Pierre, directeur de la Direction du bureau de projet et du développement des services aux citoyens et le remercie pour son apport à l'arrondissement. Enfin, elle rappelle qu'elle est joignable en tout temps.

Sarah V. Doyon, conseillère du district d'Hochelaga, revient sur la consultation publique relative à la piste cyclable Hochelaga. Elle mentionne une belle participation citoyenne et remercie les équipes qui l'ont organisée. Elle explique avoir discuté avec la mairesse, du réaménagement du parc Dézéry et du report des travaux en 2027. Elle mentionne qu'il est essentiel de conserver la portion qui sera un parc éponge et dit continuer à suivre ce dossier. De plus, elle demande que soit commémoré l'incendie du Laurier Palace. Elle souhaite à Pierre-Paul Savignac, directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, une excellente retraite et le remercie pour son travail et sa contribution. Elle offre également ses salutations chaleureuses à José Pierre et le remercie pour sa contribution à l'arrondissement. Enfin, elle souhaite une belle fin de grossesse à sa collègue Alba Zuniga-Ramos.

Julien Hénault-Ratelle, conseiller du district de Tétreaultville, souligne le départ à la retraite de Pierre-Paul Savignac ainsi que le départ de José Pierre et les remercie pour leurs services à l'arrondissement. Il rappelle l'ouverture attendue de la rue Honoré-Beaugrand dans les deux sens et remercie les différentes équipes pour leur travail. Il annonce le retour aux heures d'ouverture initiales du chalet du parc de la promenade Bellerive. Il rappelle les travaux de nettoyage du printemps, qui est l'affaire de tous et invite les citoyens à participer aux corvées de nettoyage et explique qu'il est aussi possible d'organiser sa propre corvée avec l'aide de l'Écoquartier. Il annonce la distribution annuelle des végétaux les 22 et 23 mai prochains. Finalement, il souhaite une bonne fin de grossesse à sa collègue Alba Zuniga Ramos.

Alba Zuniga-Ramos, conseillère du district de Louis-Riel, explique qu'elle siège à distance, car elle est à moins de 10 jours de son accouchement. Elle sera en congé à partir du 23 avril et veut rassurer les citoyens que le suivi de ses dossiers sera fait par l'équipe du cabinet ou par elle-même à l'occasion. Elle remercie les citoyens pour leur confiance et leur appui. Elle annonce les travaux de construction d'une aire d'exercices au parc Saint-Donat. De plus, elle annonce la réception d'une subvention pour la bibliothèque Langelier et la bibliothèque mobile qui permettra d'améliorer l'espace pour les jeunes. Enfin, elle souligne le départ à la retraite de Pierre-Paul Savignac et le départ de José Pierre. Elle les remercie pour leur travail à l'arrondissement.

---

#### Période de questions du public.

La période de questions débute à 18 h 56.

La mairesse invite la directrice d'arrondissement, Véronique Belpaire, à rappeler les règles pour la période des questions.

Jules Noël                      Le citoyen se présente comme bénévole pour le comité de locataires pour les habitations le Domaine. Il dit militer pour un milieu de vie sain et sécuritaire pour tous les locataires. Il demande si les élus souhaiteraient rencontrer un comité de locataires pour évaluer les possibilités de développement de logements sociaux et abordables.

Philippe Leblanc              Le citoyen se présente comme représentant de la coopérative d'habitation qui collabore au développement du projet de logement social sur le terrain réservé du site du projet Canoë près des rues Bennet et Hochelaga. Il demande quelles sont les prochaines étapes pour entamer une collaboration avec l'arrondissement.

|                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lise Lapointe            | La citoyenne demande pourquoi la piste cyclable sur la rue Louis-Veuillot, en direction nord et sur la rue Lacordaire en direction sud, est si large.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Daniel Chartier          | Le citoyen explique que plusieurs endroits dans l'est de l'arrondissement sont problématiques quant à la sécurité et la fluidité du trafic automobile. Il s'agit de la piste cyclable sur la rue Notre-Dame, l'intersection des rues Souigny et Honoré-Beaugrand ainsi que l'échangeur de la rue Sherbrooke. Il demande si l'arrondissement compte faire pression sur le ministère des Transports pour régler ces différents problèmes. |
| Audrey Lebeau            | La citoyenne, qui se dit mère monoparentale et résidente d'Hochelaga-Maisonneuve, relate les difficultés rencontrées au cours des dernières années et l'importance d'offrir des logements abordables. Elle fonde beaucoup d'espoir dans le projet de logements abordables du site Canoë.                                                                                                                                                |
| Nicolas Verreau          | Le citoyen se présente comme voisin de l'usine Pain doré. Il explique certaines nuisances causées par le chargement des camions, le stationnement derrière l'usine avec des lampadaires qui éclairent beaucoup trop fort ainsi que l'augmentation du bruit par l'ajout d'unités de climatisation sur le toit.                                                                                                                           |
| Geneviève Boileau        | La citoyenne se présente comme parent bénévole du Club ultimate freesbee d'Hochelaga-Maisonneuve. Elle explique que le club n'a plus accès au terrain synthétique du parc St-Donat pour leur session de 6 semaines. Elle demande pourquoi et aimerait trouver des pistes de solutions.                                                                                                                                                  |
| Jonathan Milton          | Le citoyen demande si les membres du conseil appuieraient une motion antiapartheid contre l'État d'Israël qui est en train de commettre un génocide contre le peuple palestinien.                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Frédéric Charest         | Le citoyen se présente comme col bleu à l'arrondissement et veut rappeler l'importance du travail des cols bleus. Il demande si les élus le reconnaissent et veulent faire pression auprès de l'administration pour faire avancer les négociations en leur faveur.                                                                                                                                                                      |
| Anastasia Ovanisyan      | La citoyenne se dit surprise et se demande pourquoi le terrain réservé au logement social sur le site Canoë est disponible à la vente alors qu'un organisme travaille depuis deux ans pour le développement d'un projet de coopérative.                                                                                                                                                                                                 |
| Nicolas Labranche        | Le citoyen affirme qu'il y a eu 3 incendies dans le boisé Vimont en moins de 30 jours, en plus des odeurs d'excréments et de la fumée toxique. Il demande si l'arrondissement a un plan structuré pour régler les problèmes d'itinérance et particulièrement au boisé Vimont.                                                                                                                                                           |
| Caroline Chagnon         | La citoyenne se dit perplexe quant à la consultation publique qui s'est tenue relativement à la piste cyclable Hochelaga. Elle se dit critique face aux choix offerts; la première option étant le projet initial décrié et la deuxième beaucoup trop cher et complexe, pas vraiment réalisable. Elle demande si les consultations futures seront aussi de cet ordre.                                                                   |
| Nicolas Durand           | Le citoyen se questionne quant au choix d'annuler la portion "parc éponge" du square Dézéry à cause du stationnement. Il croit qu'il ne manque pas de places de stationnement, mais les pluies diluviennes, pour leur part, augmentent.                                                                                                                                                                                                 |
| Lewis King               | Le citoyen se présente comme membre du groupe Alliance ouvrière. Il demande à la mairesse ce qu'elle compte faire pour presser la Ville de Montréal à offrir des conditions de travail descentes à ses travailleurs cols bleus.                                                                                                                                                                                                         |
| Jonathan Hayoun          | Le citoyen se présente comme membre de la ligue 33. Il demande qui s'occupe de la réparation des nids-de-poule à l'arrondissement, c'est-à-dire, la proportion de cols bleus comparativement au nombre d'entrepreneurs affectés à la réparation des nids-de-poule.                                                                                                                                                                      |
| Marc-André Bondu         | Le citoyen se présente comme représentant du syndicat des cols bleus. Il énonce différentes augmentations dans les contrats de sous-traitance alors que l'augmentation de salaire proposé aux cols bleus n'est que de 2,5 % par année. De plus, il demande si ce sont les cols bleus ou l'entreprise privée qui a fait le marquage de la rue Honoré-Beaugrand.                                                                          |
| Etienne Bernier-Parisien | Le citoyen explique que l'arrondissement a planté des arbres toxiques près du parc à chiens Liébert. Il demande pourquoi avoir planté six autres arbres toxiques près du parc à chiens Félix-Leclerc. Par ailleurs, il signale que les clôtures sont trouées à plusieurs endroits à ce parc à chiens.                                                                                                                                   |

**Questions reçues par Internet.**

Véronique Belpaire, directrice d'arrondissement, fait la lecture des questions reçues.

- |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Max Dorcéna         | Le citoyen demande s'il est possible de rendre les rues Souigny et Dubuisson à double sens, à l'instar de la rue Honoré-Beaugrand, qui est aussi à double sens entre les rues Hochelaga et Souigny.                                                                                                                                                                                                                 |
| Paule Dufour        | La citoyenne explique que la situation des campements au boisé Vimont est préoccupante, que le Service des incendies a dû s'y rendre deux fois, les 8 et 11 avril. Elle ajoute que l'arrondissement s'est engagé à protéger le boisé, mais aussi à ne pas démanteler les campements. Elle demande s'il est possible d'envoyer plus fréquemment des intervenants pour qu'ils puissent mieux encadrer les campements. |
| André-Philippe Doré | Le citoyen s'interroge quant à la bonne gestion des fonds donnés aux Habitations le Domaine, dans Longue-Pointe. Il demande si l'arrondissement assure un suivi auprès de l'OBNL quant à l'utilisation de la subvention de 1,4 million \$.                                                                                                                                                                          |
| Carlos Flores       | Le citoyen demande si le conseil va suivre les recommandations des équipes de la Ville et les commentaires des citoyens quant aux avantages d'un lien cyclable est-ouest sur la rue Hochelaga, ainsi que les risques des autres options, dont le lien Souigny. Il demande si les travaux de la piste cyclable seront réalisés.                                                                                      |

La période de questions se termine à 20 h 06.

---

**CA26 27 0069**

**Suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 13 avril 2026.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

De suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 13 avril 2026. Il est 20 h 06.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.05

---

**CA26 27 0070**

**Reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 13 avril 2026.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

De reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 13 avril 2026. Il est 20 h 19.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.06

---

**CA26 27 0071**

**Approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement tenue le 9 mars 2026.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement tenue le 9 mars 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
10.07

---

**CA26 27 0072**

**Adopter une motion d'appui au mouvement « Le communautaire à boutte ».**

ATTENDU QUE les organismes communautaires de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve accomplissent, au quotidien, un travail remarquable, essentiel et profondément humain, souvent en première ligne pour répondre à des situations de vulnérabilité, d'isolement, d'exclusion et de précarité grandissantes;

ATTENDU QUE ces organismes assurent des services de proximité indispensables, contribuant activement à la cohésion sociale, à la prévention, à l'inclusion et à l'amélioration de la qualité de vie sur le territoire de l'arrondissement;

ATTENDU QUE les organismes communautaires forment le cœur de ce qui constitue le filet social et que celui-ci doit être renforcé;

ATTENDU QUE le mouvement communautaire a des racines profondes dans Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et que le milieu communautaire, tel qu'on le connaît aujourd'hui, est notamment né à la suite de luttes citoyennes dans tous les quartiers formant l'arrondissement;

ATTENDU QUE les organismes communautaires sont des alliés indispensables pour résoudre la crise de l'itinérance qui sévit dans Mercier–Hochelaga-Maisonneuve;

ATTENDU QUE plusieurs organismes communautaires font face à une pression croissante sur leurs équipes et à des besoins grandissants au sein de la population, dans un contexte où la stabilité de leur financement et la pérennité de leurs actions demeurent des enjeux importants;

ATTENDU QUE le mouvement national « Le communautaire à boutte » exprime un appel collectif à la reconnaissance, porté par des organismes, des travailleuses et travailleurs et des communautés qui souhaitent assurer la pérennité du modèle communautaire;

ATTENDU QUE l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve reconnaît l'importance de maintenir et de renforcer ses liens de collaboration avec les organismes communautaires de son territoire au bénéfice de la population;

Il est proposé par Chantal GAGNON et Sarah V. DOYON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve souligne et reconnaisse officiellement la contribution essentielle des organismes communautaires de son territoire, ainsi que l'engagement quotidien de leurs équipes et bénévoles;

QUE le conseil d'arrondissement exprime sa solidarité envers les organismes communautaires et son appui au mouvement « Le communautaire à boutte » et aux démarches visant à assurer des conditions propices à la réalisation durable de la mission des organismes communautaires;

QUE le conseil d'arrondissement réaffirme l'importance d'un dialogue soutenu et constructif entre les organismes communautaires, les partenaires du milieu afin de favoriser des réponses durables et adaptées aux réalités du terrain;

QUE le conseil d'arrondissement encourage la poursuite des efforts visant à assurer la reconnaissance, la stabilité et la pérennité du milieu communautaire;

QUE copie de la présente résolution soit transmise aux organismes et regroupements communautaires concernés du territoire.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.08

---

**Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique tenue le 26 mars 2026, à 18 h.**

---

**CA26 27 0073**

**Accorder une contribution financière de 129 000 \$ à l'organisme Le Chic Resto-Pop inc. pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2029, dans le cadre de la convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029) pour les années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029. Approuver la convention à cette fin.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

D'accorder une contribution financière non récurrente totalisant la somme de 129 000 \$ à l'organisme Le Chic Resto-Pop inc., dans le cadre de la convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029) pour les années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'organisme Le Chic Resto-Pop inc. établissant les modalités et conditions de versement de cette contribution financière.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ». Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

D'autoriser la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1264252001

---

**CA26 27 0074**

**Approuver la convention de services addenda entre la Ville de Montréal et l'organisme Sports Montréal pour l'accueil, la surveillance et l'entretien du chalet du parc de la Promenade-Bellerive, pour la période du 28 février au 19 juin 2026 et autoriser une dépense supplémentaire de 7 493 \$, taxes incluses, pour une prolongation des heures quotidiennes. Affecter une somme de 6 842,11 \$ du surplus de l'arrondissement à cette fin.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

D'approuver la convention de services addenda entre la Ville de Montréal et l'organisme Sports Montréal pour l'accueil, la surveillance et l'entretien du chalet du parc de la Promenade-Bellerive, pour la période du 28 février au 19 juin 2026.

D'autoriser une dépense supplémentaire de 7 493 \$, taxes incluses, pour la période visée par la convention de services addenda et d'autoriser une affectation de surplus de 6 842,11 \$ à cette fin.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1266156002

---

**CA26 27 0075**

**Attribuer à 7574479 Canada inc. un contrat de 159 162,19 \$, taxes incluses, pour le service d'arrosage des arbres pour l'année 2026, conformément aux documents de l'appel d'offres public 26-21285 et autoriser une dépense totale de 159 162,19 \$, taxes incluses.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Alba ZUNIGA RAMOS

Et résolu :

D'attribuer à 7574479 Canada inc. un contrat de 159 162,19 \$, taxes incluses, pour le service d'arrosage des arbres pour l'année 2026, conformément aux documents de l'appel d'offres public 26-21285.

D'autoriser une dépense totale de 159 162,19 \$, taxes incluses;

D'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1269183001

---

#### CA26 27 0076

**Attribuer à Les Entreprises Roseneige un contrat de 208 852,09 \$, taxes incluses, pour la fourniture de végétaux, la plantation et l'entretien dans des fosses de plantation, conformément aux documents de l'appel d'offres public 26-21311 et autoriser une dépense totale de 240 179,90 \$, taxes incluses.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Alba ZUNIGA RAMOS

Et résolu :

D'attribuer à Les Entreprises Roseneige un contrat de 208 852,09 \$, taxes incluses, pour la fourniture de végétaux, la plantation et l'entretien dans des fosses de plantation pour les années 2026-2029, conformément aux documents de l'appel d'offres public 26-21311.

D'autoriser une dépense totale de 240 179,90 \$, taxes incluses, comprenant le contrat attribué à Les Entreprises Roseneige, les contingences et les déboursés, le cas échéant.

D'imputer cette somme, conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1268803001

---

#### CA26 27 0077

**Attribuer à G-Tek (8246408 Canada inc.) un contrat de 729 716,20 \$, taxes incluses, pour des services d'hydro-excavation, incluant le transport et la disposition des résidus, pour la période du 13 avril 2026 au 31 décembre 2028, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21256 et autoriser une dépense totale de 729 716,20 \$, taxes incluses.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

D'attribuer à G-Tek (8246408 Canada inc.) un contrat de 729 716,20 \$, taxes incluses, pour des services d'hydro-excavation, incluant le transport et la disposition des résidus pour la période du 13 avril 2026 au 31 décembre 2028, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21256.

D'autoriser une dépense totale de 729 716,20 \$, taxes incluses.

D'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'évaluer le rendement de l'entreprise G-Tek (8246408 Canada inc.) conformément à la grille d'évaluation incluse dans le document de l'appel d'offres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.05 1265834001

---

**CA26 27 0078**

**Attribuer à Construction Vert Dure inc. un contrat de 750 233,72 \$, taxes incluses, pour l'aménagement d'une aire d'exercice extérieure au parc Saint-Donat, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2025-004-P et autoriser une dépense totale de 930 757,09 \$, taxes incluses. Affecter une somme totale de 212 738 \$ des revenus reportés parcs et terrains de jeux afin de financer cette dépense.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Alba ZUNIGA RAMOS

Et résolu :

D'attribuer à Construction Vert Dure inc. un contrat de 750 233,72 \$, taxes incluses, pour l'aménagement d'une aire d'exercice extérieure au parc Saint-Donat, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2025-004-P.

D'autoriser une dépense totale de 930 757,09 \$, taxes incluses, comprenant le contrat attribué à la firme Construction Vert Dure inc., les contingences et les incidences.

D'affecter une somme totale de 212 738 \$ des revenus reportés parcs et terrains de jeux de l'arrondissement afin de financer cette dépense.

D'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'évaluer le rendement de la firme Construction Vert Dure inc., conformément à la grille d'évaluation incluse dans les documents de l'appel d'offres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.06 1267607001

---

**CA26 27 0079**

**Autoriser les modifications à la structure organisationnelle de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, et ce, à compter du 18 avril 2026.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

D'autoriser les modifications à la structure organisationnelle de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, et ce, à compter du 18 avril 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1269744001

---

**CA26 27 0080**

**Affecter une somme de 110 293,50 \$ à même le surplus de l'arrondissement en vue d'attribuer un contrat de services spécialisés pour les intervenants en cohabitation sociale dans les installations municipales pour l'année 2026.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

D'affecter une somme de 110 293,50 \$, à même le surplus de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve en vue d'octroyer un contrat de services spécialisés pour les intervenants en cohabitation sociale dans les installations municipales pour l'année 2026.

---

Un débat s'engage.

---



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1265814002

---

**CA26 27 0081**

**Demander au comité exécutif de modifier le budget 2026 de la Ville de Montréal, en vertu de l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), pour ajouter la subvention de 71 000 \$ provenant du ministère de la Sécurité publique pour les projets de réaménagement et d'animation de la bibliothèque Langelier et de la bibliothèque mobile.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Alba ZUNIGA RAMOS

Et résolu :

De demander au comité exécutif de modifier le budget 2026 de la Ville de Montréal, en vertu de l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), pour ajouter la subvention de 71 000 \$ provenant du ministère de la Sécurité publique pour les projets de réaménagement et d'animation de la bibliothèque Langelier et de la bibliothèque mobile.

D'augmenter le budget 2026 de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve en conséquence de la réception de cette somme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.03 1269577001

---

**CA26 27 0082**

**Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Ville-Marie pour les services d'une équipe de travaux publics dédiée en soutien aux enjeux liés à l'itinérance, pour une période de 12 mois débutant au printemps 2026.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

D'accepter, en vertu de l'article 85.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Ville-Marie pour les services d'une équipe de travaux publics dédiée en soutien aux enjeux liés à l'itinérance, pour une période de 12 mois débutant au printemps 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.04 1263515001

---

**CA26 27 0083**

**Offrir au conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), de prendre en charge les travaux de construction de trottoirs et de bordures pour le réaménagement géométrique de la rue de Rouen, entre les avenues Letourneux et Bennett.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

D'offrir au conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), de prendre en charge les travaux de construction de trottoirs et de bordures pour le réaménagement géométrique de la rue de Rouen, entre les avenues Letourneux et Bennett.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.05 1266591002

---

**CA26 27 0084**

**Avis de motion et dépôt du projet de Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'utilisation du parc Champêtre pour la pratique sportive dédiée principalement et prioritairement au soccer sur le lot 2 775 108 du cadastre du Québec (RCA25-27009).**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT**

Avis de motion est donné par Chantal Gagnon qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'utilisation du parc Champêtre pour la pratique sportive dédiée principalement et prioritairement au soccer sur le lot 2 775 108 du cadastre du Québec (RCA25-27009), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

40.01 1258270005

---

**CA26 27 0085**

**Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 5 376 000 \$ afin de financer la réalisation de travaux d'aménagement de parcs et de berges (RCA26-27001).**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 9 mars 2026.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 9 mars 2026.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Alba ZUNIGA RAMOS

Et résolu :

D'adopter le Règlement autorisant un emprunt de 5 376 000 \$ afin de financer la réalisation de travaux d'aménagement de parcs et de berges (RCA26-27001).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1264859001

---

**CA26 27 0086**

**Édicter des ordonnances permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la fermeture de rues, la consommation et la vente de nourriture et d'articles promotionnels reliés aux événements.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article. 20), l'ordonnance jointe à la présente, permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2026 (partie 3).

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance jointe à la présente, permettant la consommation et la vente de nourriture et la vente d'articles promotionnels reliés aux événements dans des kiosques aménagés à cet effet et selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2026 (partie 3).

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, article 3, alinéa 8), l'ordonnance jointe à la présente, permettant la fermeture de rues ou des entraves à la circulation selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2026 (partie 3).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1260301003

---

**CA26 27 0087**

**Autoriser l'Agence de mobilité durable à procéder à l'ajout de trois parcojourns sur le boulevard de l'Assomption, côté ouest, entre les rues Sherbrooke et Chauveau.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

D'autoriser l'Agence de mobilité durable à procéder à l'ajout de trois parcojourns sur le boulevard de l'Assomption, côté ouest, entre la rue Sherbrooke et la rue Chauveau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1265862002

---

**CA26 27 0088**

**Adopter la résolution autorisant le lotissement du lot 1 879 420 du cadastre du Québec, ainsi que la construction, la transformation et l'occupation d'un bâtiment résidentiel, de même que l'aménagement des espaces extérieurs, pour l'immeuble situé 4901-4903, rue Adam, en vertu de l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (L.Q. 2024, c. 2).**

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 mars 2026, le projet de résolution autorisant le lotissement du lot 1 879 420 du cadastre du Québec, ainsi que la construction, la transformation et l'occupation d'un bâtiment résidentiel, de même que l'aménagement des espaces extérieurs, pour l'immeuble situé 4901-4903, rue Adam;

ATTENDU la tenue, en date du 26 mars 2026, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet de résolution.

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

D'adopter, en vertu de l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (LQ, 2024, c. 2) et du Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement (02-002), la résolution autorisant le lotissement du lot 1 879 420 du cadastre du Québec, la construction, la transformation et l'occupation d'un bâtiment résidentiel, de même que l'aménagement des espaces extérieurs, pour l'immeuble situé aux 4901-4903, rue Adam.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), et ce, selon les dispositions suivantes :

CHAPITRE I  
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot numéro 1 879 420 du cadastre du Québec

CHAPITRE II  
AUTORISATIONS

2. Une opération cadastrale sur le territoire d'application est autorisée même si elle a pour effet de rendre un immeuble existant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ou toute partie de ceux-ci qui subsistent à la suite d'une transformation, non conforme à la réglementation d'urbanisme.

3. Malgré toute opération cadastrale réalisée sur le territoire d'application, un bâtiment existant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et toute partie de ceux-ci qui subsistent, sont autorisés en dérogation à la réglementation d'urbanisme.

4. La construction et l'occupation d'un bâtiment résidentiel ainsi que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés aux conditions prévues dans la présente résolution dans le secteur intitulé « Secteur de développement résidentiel », tel qu'illustré au plan annexé sous l'appellation « Plan du site et des secteurs ».

5. Aux fins prévues aux articles 2, 3 et 4, il est notamment permis de déroger :

1° aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 10 et aux articles 18, 18.1 et 24.1 du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003);

2° aux articles 9, 18, 21, 26 à 28, 31 à 33, 34, 40, 43, 46, 47, 49, 50 à 70, 71, 71.1, 75, 81 à 83, 87, 88.1.1, 89 à 118, 124 à 126, paragraphe 3° de l'article 132.9, 158, 172, 191.7 à 191.10, 194, 309, 342, 342.2, 381.1, 384, 387.2.1, 387.2.1.1, 387.2.1.2, 387.2.10, 387.4, 388 à 393.1, 413.11, 413.13, 442, 443, 538, 539, 543, 612, 613, 615, 616 et 618.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275);

6. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

7. Malgré toute opération cadastrale réalisée sur le territoire d'application et toute transformation d'un bâtiment existant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les aménagements des espaces extérieurs existants le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et toute partie résiduelle de ceux-ci sont autorisés en dérogation à la réglementation d'urbanisme.

8. Préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement, un projet d'opération cadastrale n'est pas assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

9. Un bâtiment existant ou une partie de bâtiment existant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 peut être implanté en partie sur un lot et en partie sur un lot adjacent, lorsque cette implantation :

1° résulte d'un plan de lotissement approuvé, incluant le cas où la limite verticale d'un lot projeté se situe au-dessus d'une portion du bâtiment;

2° est autorisée par une servitude, un droit réel ou tout autre mécanisme légal applicable.

Une telle situation n'est pas réputée constituer une non-conformité au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ou à la présente résolution pourvu que l'implantation ne contrevienne pas à une norme de sécurité du bâtiment ou du Code de construction et du Code de sécurité du Québec.

### CHAPITRE III

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES AU SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

10. Le présent chapitre s'applique uniquement au secteur intitulé « Secteur de développement résidentiel », tel qu'illustré au plan annexé sous l'appellation « Plan du site et des secteurs ».

11. Une demande de permis relative à la construction d'un bâtiment doit être accompagnée par les documents suivants :

1° un plan d'aménagement paysager préparé par un expert dans le domaine et indiquant les éléments suivants :

- a) le nombre, les variétés et les dimensions des arbres, arbustes et couvre-sols;
- b) le calcul du facteur de résilience climatique, tel qu'il est indiqué à l'annexe E du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01 275).

2° un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conformément à l'article 668.5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01 275);

3° une évaluation patrimoniale;

4° une description de la proposition architecturale et paysagère, incluant une démonstration de la cohérence et de la contribution du projet en regard de la mise en valeur du lieu de culte patrimonial, ainsi qu'une démonstration de la contribution du lieu de culte au projet;

5° une description de l'impact des interventions sur les valeurs et les éléments caractéristiques patrimoniaux, comprenant :

- a) un descriptif des interventions et des éléments constructifs touchés (incluant matériaux et structure), accompagné de plans illustrant clairement les interventions touchant les éléments caractéristiques patrimoniaux;
- b) une description de l'impact potentiel des interventions sur les éléments caractéristiques patrimoniaux, accompagnée d'une justification de l'approche préconisée, notamment en regard de la mise en valeur de ceux-ci;
- c) pour les interventions pouvant présenter un impact négatif sur la mise en valeur d'éléments caractéristiques patrimoniaux, une identification des alternatives ou des mesures d'atténuation possibles pour réduire cet impact;

6° une stratégie de protection pendant les travaux sur le site.

Le cas échéant, la documentation requise doit être réalisée par une personne experte dans le domaine, notamment en histoire, en patrimoine, en architecture ou en architecture de paysage.

## SECTION I USAGES

12. En plus des usages autorisés par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les usages suivants sont également autorisés :

- 1° l'habitation, d'un jusqu'à un nombre illimité de logements, incluant des logements, une maison de chambres ou un centre d'hébergement collectif;
- 2° les usages de la famille « équipements collectifs et institutionnels », tels qu'ils sont décrits dans le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) en date du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sauf ceux des catégories E.2(2), E.6(3) et E.7.

Aux fins de l'application du premier alinéa, la totalité de la superficie résidentielle du projet doit être consacrée à des logements définis comme « logements sociaux » ou comme répondant aux paragraphes 2° ou 3° de la définition de « logement abordable » prévue à l'article 1 du Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20 041).

13. Malgré l'article 11, la partie au rez-de-chaussée d'un bâtiment dans l'aire située au prolongement de la façade de l'église Saint-Clément et du domaine public, telle qu'illustrée au plan annexé sous l'appellation « Aire de visibilité de l'église Saint-Clément depuis le rez-de-chaussée », ne peut pas être occupée par un logement

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés les entrées principales à tout bâtiment à usage résidentiel (lobby) incluant tout mobilier, espace, service et équipement qui y sont normalement rattachés, ou un local utilisé par un usage de la famille « équipements collectifs et institutionnels ».

## SECTION II HAUTEUR ET IMPLANTATION

- 14. Un mode d'implantation isolé est autorisé.
- 15. Le taux d'implantation maximal autorisé est de 76 %.
- 16. La hauteur maximale autorisée est de 9 étages et de 32 mètres.

La hauteur en mètres ou en étages d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment peut être établie du côté de la voie publique la plus élevée.

## SECTION III MARGES

- 17. La marge avant minimale applicable à un bâtiment est de 1,5 mètre.
- 18. La marge latérale minimale applicable à un bâtiment est de 1,5 mètre.

## SECTION IV ARCHITECTURE

19. L'aménagement d'un porte-à-faux au niveau du rez-de-chaussée est autorisé, sous réserve du respect des marges prescrites.

20. Dans l'aire d'implantation située dans le prolongement de la façade de l'église Saint-Clément vers la rue Saint-Clément, telle qu'illustrée au plan annexé sous l'appellation « Aire de visibilité de l'église Saint-Clément depuis le rez-de-chaussée », un bâtiment doit intégrer obligatoirement un porte-à-faux au niveau du rez-de-chaussée.

Les éléments porteurs verticaux (poteaux), poutres et planchers ainsi que tout autre élément structural sont autorisés dans l'emprise du porte-à-faux.

L'implantation d'équipements d'agrément, de mobilier urbain, d'unités de stationnement pour vélos et d'aménagements paysagers est autorisée sous le porte-à-faux, à condition de maintenir la perméabilité visuelle vers l'église Saint-Clément depuis l'espace public et de ne pas obstruer les percées visuelles identifiées au plan annexé.

Aux fins d'application de la présente résolution, tout aménagement ou équipement aménagé sous un porte-à-faux ou dans tout espace couvert mais non fermé est réputé se situer à l'extérieur, même lorsqu'il est situé sous l'implantation du bâtiment.

21. Dans l'aire de visibilité définie au plan annexé sous l'appellation « Aire de visibilité depuis le rez-de-chaussée », les murs extérieurs situés au rez-de-chaussée, adjacents à la voie publique ou au terrain de l'église Saint-Clément, doivent présenter un caractère transparent par l'emploi de systèmes de mur-rideau vitré ou par des ouvertures vitrées dont la superficie représente au moins 70 % de la superficie totale des murs à ce niveau.

Cette exigence ne s'applique pas à la portion du bâtiment où l'aire de visibilité est aménagée en porte-à-faux au niveau du rez-de-chaussée.

Sont exclus du calcul de la superficie :

- 1° les éléments porteurs verticaux (poteaux);
- 2° les retombées de poutres et planchers;
- 3° les encadrements des ouvertures (portes et fenêtres) et des dispositifs d'accès;
- 4° les dispositifs d'oscultations mobiles;
- 5° les allèges techniques.

22. Les travaux dont la proportion minimale des ouvertures est inférieure aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente résolution peuvent être approuvés conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

## SECTION V ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE ET CONSTRUCTION HORS TOIT

23. Une construction hors toit ou un équipement mécanique d'une hauteur maximale de 2 mètres peut dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, sous réserve de respecter les retraits suivants :

- 1° retrait minimal par rapport à une façade : 1,50 mètre;
- 2° retrait minimal par rapport à un autre mur : 0 mètre.

24. Malgré l'article 23, un toit-terrasse, un garde-corps, une serre ou un contenant de plantation peut être installé sur le toit d'un bâtiment sans respecter de retrait par rapport à une façade ou un mur.

25. Aucun équipement mécanique ne peut être situé sur une façade d'un bâtiment.

26. Malgré l'article 25, peuvent être situés sur une façade :

- 1° un équipement exigé par le Code de construction ou le Code de sécurité du Québec;
- 2° un équipement électrique;
- 3° un équipement contribuant à l'efficacité énergétique du bâtiment, à l'intégration des énergies renouvelables ou à l'adaptation aux changements climatiques, incluant notamment :
  - a) une thermopompe;
  - b) un appareil de climatisation;
  - c) un panneau solaire.

Tout équipement doit être entièrement dissimulé de la voie publique par un écran, un panneau végétalisé ou un dispositif architectural fixe.

Le dispositif de dissimulation doit :

- 1° être situé entre l'équipement et la voie publique;
- 2° être composé de matériaux opaques ou semi-opaques;
- 3° être fixé de manière permanente au bâtiment ou au sol.

Ne sont pas considérés comme des dispositifs de dissimulation :

- 1° les toiles, bâches ou matériaux temporaires;
- 2° les éléments mobiles ou amovibles.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'implantation d'un équipement mécanique en cour avant.

## SECTION VI OCCUPATION ET VERDISSEMENT

27. Toutes les occupations et constructions visées aux articles 330 et 342 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) sont autorisées dans une marge, dans une cour avant ou une autre cour.

28. Aucune distance minimale par rapport à une limite avant, latérale ou arrière n'est requise pour l'implantation d'une occupation, d'une construction ou d'un équipement mécanique dans une marge ou dans une cour.

Malgré le premier alinéa, les équipements mécaniques en cour avant sont autorisés uniquement aux conditions prévues à l'article 26

29. Le terrain doit être pourvu d'un minimum de 3 arbres.

Un arbre visé au premier alinéa doit avoir un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 35 mm, mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du sol (DHP)

30. Un facteur de résilience climatique minimal de 0,2 doit être respecté.

Le calcul du facteur de résilience climatique se fait tel qu'il est indiqué à l'annexe E du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

31. Aucune clôture ne doit être installée

## SECTION VII CHARGEMENT ET STATIONNEMENT

32. Au minimum, 110 unités de stationnement pour les vélos doivent être prévues, dont minimalement 50 % des unités sont situées à l'intérieur du bâtiment

33. Une unité de stationnement pour vélos extérieure peut desservir tous les usages et tous les immeubles situés dans le territoire d'application de la présente résolution.

## CHAPITRE IV PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

34. Préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, les travaux suivants, lorsque visibles depuis une voie publique, doivent être approuvés par un plan d'implantation et d'intégration architecturale, conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

- 1° les travaux de transformation d'un bâtiment existant le 1<sup>er</sup> janvier 2026;
- 2° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment;
- 3° l'aménagement des espaces extérieurs.

35. Les travaux doivent être approuvés selon les objectifs et critères suivants :

- 1° mettre en valeur les éléments caractéristiques d'un immeuble patrimonial lors d'un projet majeur de construction ou de transformation :
  - a) assurer la conservation, la mise en valeur et la visibilité du bâtiment présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux et se distinguer du volume de celui-ci;
  - b) proposer un traitement du volume et du gabarit qui assure une transition par rapport au bâti avoisinant qui présente des éléments caractéristiques patrimoniaux;
  - c) présenter une empreinte au sol, un gabarit et une hauteur ne créant pas d'effet de rupture disproportionnée ou d'écrasement par rapport au bâtiment existant;
  - d) présenter un traitement architectural du nouveau volume qui soit complémentaire avec les éléments caractéristiques patrimoniaux du bâtiment existant et distinctif par sa contemporanéité;
  - e) minimiser l'impact sur les arbres matures, les espaces verts, la topographie ou tout autre élément caractéristique patrimonial du terrain ou du secteur;
  - f) favoriser l'intégration à l'intérieur du bâtiment des équipements mécaniques et des équipements qui participent à l'efficacité énergétique du bâtiment ou à l'adaptation aux changements climatiques;
  - g) lorsqu'une telle intégration n'est pas possible à l'intérieur du bâtiment, privilégier une intégration discrète au bâtiment par un traitement architectural de qualité.
- 2° mettre en valeur un lieu de culte (incluant les immeubles associés) lors d'un projet majeur de construction ou de transformation :
  - a) maintenir ou rehausser la lisibilité du lieu de culte patrimonial sur le site, notamment en assurant la visibilité de la façade principale et en favorisant le maintien d'un dégagement suffisant autour du lieu de culte pour assurer la visibilité des murs latéraux et arrière présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux;
  - b) favoriser la conservation des éléments caractéristiques patrimoniaux du lieu de culte patrimonial;
  - c) favoriser la conservation des autres bâtiments, ouvrages, aménagements ou compositions paysagères du site présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux;
  - d) assurer la cohérence de la composition architecturale, paysagère et urbaine de l'immeuble et optimiser la mise en valeur des bâtiments, ouvrages, aménagements ou compositions paysagères;

- e) privilégier les interventions qui conservent et mettent en valeur la volumétrie, les formes, la matérialité et les ouvertures d'un lieu de culte patrimonial;
- f) favoriser la conservation et la mise en valeur des décors et ornements patrimoniaux;
- g) assurer la compatibilité des interventions contemporaines avec les éléments caractéristiques patrimoniaux et les systèmes constructifs spécifiques au lieu de culte patrimonial;
- h) assurer le caractère distinctif et complémentaire des interventions contemporaines et du langage architectural du lieu de culte patrimonial;
- i) favoriser la flexibilité et l'adaptabilité des interventions faites sur les éléments caractéristiques patrimoniaux afin de maintenir l'intégrité du bâtiment;
- j) favoriser la protection des vues d'intérêt vers et depuis le lieu de culte patrimonial;
- k) favoriser le maintien de chemins piétons et d'accès entre les différentes constructions et aménagements ainsi que la conservation et la mise en valeur des espaces libres de construction devant le lieu de culte patrimonial, notamment le parvis;
- l) favoriser la préservation des arbres et des espaces verts.

3° mettre en œuvre les recommandations de l'énoncé d'intérêt patrimonial de l'église Saint-Clément et de son presbytère :

- a) tout projet sur ce site devrait se faire dans l'esprit des valeurs du lieu identifiées dans l'énoncé d'intérêt patrimonial – site de l'église Saint-Clément et son presbytère;
- b) tout projet sur ce site devrait obligatoirement viser le recyclage de l'église et du presbytère;
- c) tout projet sur ce site devrait s'arrimer aux besoins du quartier et inclure au moins un usage de rassemblement;
- d) tout projet sur ce site devrait assurer la conservation et la mise en valeur du terrain paysager le long de la rue Viau;
- e) toute intervention visant à donner un nouvel usage au volume intérieur de l'église devrait être minimale et réversible;
- f) toute intervention visant à donner un nouvel usage au volume intérieur de l'église devrait redonner fonction à son entrée principale, et par extension, son parvis;
- g) toute nouvelle construction sur ce site devrait assurer la dominance de l'église, tant dans l'implantation que la volumétrie ou le choix de matériaux;
- h) toute construction sur ce site devrait avoir sa façade principale sur les rues Saint-Clément et Viau;
- i) toute nouvelle construction devrait être intégrée harmonieusement aux bâtiments existants, tant par le choix des matériaux que leur mise en œuvre, et le traitement architectural devrait assurer la lisibilité des interventions contemporaines;
- j) tout projet de recyclage de l'église devrait inclure une évaluation de l'intérêt patrimonial et artistique des œuvres d'art non intégrées à l'architecture de l'église, des objets de mobilier (bancs, tables, autel, etc.), des objets de culte, de l'orgue et du mobilier intégré, la relocalisation ou l'aliénation de ces éléments devrait être faite à la lumière du rapport, selon leur état et leur intérêt.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

36. Une demande de permis de construction visée par la présente résolution doit être déposée dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de celui-ci.

37. En cas de non-respect du premier alinéa, les autorisations prévues à la présente résolution sont nulles et sans effet.

38. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

39. Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, la démolit ou en permet la démolition, la transforme ou en permet la transformation en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution ou contrevient à l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 674 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ou à l'article 35 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-27006

40. Malgré l'article 39, l'abattage d'un ou de plusieurs arbres fait en contravention de la présente résolution est sanctionné par l'amende prescrite à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

---

## ANNEXE A TERRITOIRE D'APPLICATION

## ANNEXE B PLAN DU SITE ET DES SECTEURS



ANNEXE C  
AIRE DE VISIBILITÉ DE L'ÉGLISE SAINT-CLÉMENT DEPUIS LE REZ-DE-CHAUSSÉE

ANNEXE D  
PLAN D'IMPLANTATION PRÉLIMINAIRE (À TITRE INDICATIF)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1269099001

---

**CA26 27 0089**

**Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0357 en vue de permettre un usage « habitation » pour l'aménagement de deux logements dans une partie du rez-de-chaussée pour l'immeuble situé au 590, rue Viau.**

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 2 février 2026 le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0357.

ATTENDU la tenue, en date du 11 février 2026, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 9 mars 2026, d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), la résolution autorisant le projet particulier PP27-0357 en vue de permettre un usage « habitation » pour l'aménagement de deux logements dans une partie du rez-de-chaussée de l'immeuble situé au 590, rue Viau.

À cette fin, il est permis de déroger à l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon la disposition suivante :

- permettre l'usage « habitation » sur la partie du rez-de-chaussée donnant sur la rue Viau;

et avec les conditions suivantes :

- modifier la façade de l'immeuble donnant sur la rue Viau afin de la rendre plus « résidentielle »;
- aménager un espace vert avec bacs de plantation sur le terrain privé devant les logements.

Toutes les dispositions incompatibles avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1257499012

---

**CA26 27 0090**

**Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0356 en vue de permettre un nombre de logements supérieur au maximum prescrit et d'autoriser deux bâtiments sur un même lot pour les immeubles situés aux 8770 et 8780-8786, rue Sainte-Claire.**

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 2 février 2026, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0356.

ATTENDU la tenue, en date du 11 février 2026, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 9 mars 2026, d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009), la résolution autorisant le projet particulier PP27-0356, en vue de permettre un nombre de logements supérieur au maximum prescrit et d'autoriser deux bâtiments sur un même lot pour les immeubles situés aux 8770 et 8780-8786, rue Sainte-Claire.

À cette fin, il est permis de déroger à l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et à l'article 18 du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Permettre un maximum de huit logements dans une zone où le maximum est de trois logements.
2. Permettre l'implantation de deux bâtiments sur un même lot.

Toutes les dispositions incompatibles avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1257499011

---

## CA26 27 0091

**Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0358 en vue de permettre la démolition du bâtiment situé au 9501, rue Notre-Dame Est et la construction d'un bâtiment résidentiel.**

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 mars 2026, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0358.

ATTENDU la tenue, le 26 mars 2026, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009), le second projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0358 en vue de permettre la démolition du bâtiment situé au 9501, rue Notre-Dame Est et la construction d'un bâtiment résidentiel.

À cette fin, en plus des dérogations inscrites dans la présente résolution, il est permis de déroger aux articles 9, 21, 52 à 70 et 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les descriptions et conditions suivantes :

1. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment est fixée à trois étages et 11,5 mètres.
2. Le bâtiment peut comporter un maximum de dix logements.
3. Toute demande de permis de construction relative au bâtiment visé par la présente résolution doit faire l'objet d'une révision architecturale, incluant les espaces extérieurs et l'alignement de construction, et être approuvée conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères des articles 123.2 et 669 de ce même règlement.

### Garanties financières

4. La délivrance d'un certificat de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 51 600 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction du bâtiment soient complétés.

Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

### Délais de réalisation

5. Les travaux autorisés par la présente résolution doivent faire l'objet d'une demande de permis de démolition dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

6. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

#### **Clauses pénales**

7. Toute disposition incompatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1265092003

---

#### **CA26 27 0092**

**Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0359 en vue de permettre la démolition d'un bâtiment commercial d'un étage et la construction d'un bâtiment résidentiel de 60 logements sur 6 étages situé au 3850, rue Sainte-Catherine Est.**

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 mars 2026, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0359.

ATTENDU la tenue, le 26 mars 2026, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Sarah V. DOYON

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009), le second projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0359 en vue de permettre la démolition d'un bâtiment commercial d'un étage et la construction d'un bâtiment résidentiel de 60 logements sur 6 étages situé au 3850, rue Sainte-Catherine Est.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), ci-après « règlement 01-275 », et ce, selon les dispositions suivantes :

#### **Hauteur**

1. Malgré les dispositions de l'article 9, le bâtiment peut avoir une hauteur maximale de 6 étages et 22 mètres.

#### **Mode d'implantation**

2 Malgré les dispositions de l'article 46, le bâtiment peut être isolé.

#### **Marges**

3. Malgré les dispositions de l'article 71, la marge latérale est de 1,5 m au lieu de 3 m.

4. Le mur latéral droit au niveau des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> étages doit être en retrait d'au moins 2,4 m par rapport au mur des étages inférieurs.

#### **Revêtement**

5. Malgré les dispositions de l'article 80.1, il est permis d'avoir un pourcentage de maçonnerie inférieur à 80 % sur les façades donnant sur la rue Sainte-Catherine Est et l'avenue Bourbonnière.

#### **Nombre de logements**

6. Malgré les dispositions de l'article 124, il est permis d'avoir un maximum de 60 logements.

#### **Conditions supplémentaires**

7. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement du bâtiment, une modification d'une caractéristique architecturale ou l'aménagement des espaces extérieurs, lorsqu'il s'agit de travaux visibles depuis un endroit sur le terrain, une approbation

d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise en vertu du titre VIII du règlement 01-275.

En plus des critères prévus à l'article 669 du règlement 01-275, le plan doit être représentatif de la proposition décrite dans le document de présentation intitulé « 25014\_Bourbonnière\_05\_PPCMOI R1\_20251219 » conçu par la firme INFORM et daté du 19 décembre 2025.

### **Garanties bancaires**

8. La délivrance d'un certificat de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 31 800 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction soient complétés.

9. Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au titre VIII du règlement 01-275, la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

10. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 5 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

11. Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au titre VIII du règlement 01-275, la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

### **Délais de réalisation**

12. Les travaux de construction doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ces délais ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

13. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

### **Clauses pénales**

14. Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1267499005

---

### **CA26 27 0093**

**Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0360 en vue de permettre le lotissement du lot 1 879 420 du cadastre du Québec, ainsi que la transformation et l'occupation du bâtiment de l'église Saint-Clément et de son presbytère, de même que l'aménagement des espaces extérieurs, pour l'immeuble situé aux 4901-4903, rue Adam.**

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 mars 2026, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0360.

ATTENDU la tenue, le 26 mars 2026, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009), le second projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0360 en vue de permettre le lotissement du lot 1 879 420 du cadastre du Québec, la transformation et l'occupation du bâtiment de l'église Saint-Clément et de son presbytère, de même que l'aménagement des espaces extérieurs pour l'immeuble situé aux 4901-4903, rue Adam.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), et ce, selon les dispositions suivantes :

CHAPITRE I  
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot numéro 1 879 420 du cadastre du Québec.

## CHAPITRE II AUTORISATIONS

2. Une opération cadastrale sur le territoire d'application est autorisée même si elle a pour effet de rendre un immeuble existant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ou toute partie de ceux-ci qui subsistent à la suite d'une transformation, non conforme à la réglementation d'urbanisme.

3. Malgré toute opération cadastrale réalisée sur le territoire d'application, les bâtiments existants le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et toute partie de celui-ci qui subsiste, sont autorisés en dérogation à la réglementation d'urbanisme.

4. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation et l'occupation des bâtiments existants le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ainsi que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés aux conditions prévues dans la présente résolution.

5. Toute transformation d'un bâtiment existant au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est autorisée uniquement si les travaux projetés préservent l'intégralité du volume architectural du bâtiment visé. En conséquence, sont interdits :

- 1° la démolition totale ou partielle du volume bâti;
- 2° la suppression de saillies architecturales (balcons, oriels, etc.);
- 3° la destruction d'éléments architecturaux caractéristiques;
- 4° toute modification entraînant une augmentation ou une réduction de l'implantation bâtie ou de la volumétrie.

Malgré les dispositions du premier alinéa, sont expressément autorisés :

- 1° les travaux de restauration visant à redonner au bâtiment ses caractéristiques d'origine;
- 2° les travaux de réhabilitation nécessaires à la mise aux normes ou à l'amélioration de la performance énergétique;
- 3° les interventions ponctuelles requises pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

6. Malgré l'article 5 de la présente résolution, une transformation peut comprendre la destruction d'une partie d'un bâtiment ou de l'un de ses éléments structuraux existants au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette autorisation s'applique uniquement aux parties d'un bâtiment telles qu'illustrées au plan annexé sous l'appellation « Modifications volumétriques de l'église Saint-Clément et son presbytère autorisées ».

Ces travaux ne constituent pas une démolition d'un immeuble conformément à l'article 5 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-27006).

Les travaux de transformation visant à créer un nouveau mur extérieur sur un bâtiment existant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont autorisés uniquement lorsque ce mur est aménagé à l'emplacement d'un mur intérieur devenu extérieur en raison de la destruction d'une partie de bâtiment visée au présent article.

7. Les travaux de transformation d'un bâtiment visant à créer de nouvelles divisions intérieures sont autorisés.

8. Aux fins prévues aux articles 2 à 7, il est notamment permis de déroger :

- 1° aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 10 et aux articles 18, 18.1 et 24.1 du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003);
- 2° aux articles 9, 18, 21 26 à 28, 31 à 33, 34, 40, 43, 46, 47, 49, 50 à 70, 71, 71.1, 75, 81 à 83, 87, 88.1.1, 89 à 118, 124 à 126, paragraphe 3° de l'article 132.9, 158, 172, 191.7 à 191.10, 194, 309, 342, 342.2, 381.1, 384, 387.2.1, 387.2.1.1, 387.2.1.2, 387.2.10, 387.4, 388 à 393.1, 413.11, 413.13, 442, 443, 538, 539, 543, 612, 613, 615, 616 et 618.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

9. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

10. Malgré toute opération cadastrale réalisée sur le territoire d'application et toute transformation d'un bâtiment existant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les aménagements des espaces extérieurs existants le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et toute partie résiduelle de ceux-ci sont autorisés en dérogation à la réglementation d'urbanisme.

11. Préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement, un projet d'opération cadastrale n'est pas assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

12. Une opération cadastrale ayant pour effet de séparer un bâtiment existant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 est autorisée.

L'opération cadastrale doit être accompagnée de mesures coupe-feu et d'un mur de maçonnerie conformes au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), au *Code de construction et au Code de sécurité du Québec*.

La construction d'un mur mitoyen entre les deux bâtiments ou tous les travaux de mise aux normes du bâtiment afin de procéder à l'opération cadastrale projetée sont autorisés malgré toute disposition incompatible du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01 275) ou de la présente résolution.

Aux fins d'application du présent article, un permis de construction est requis.

13. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction pour des travaux visés à l'article 12, la transformation d'un bâtiment n'est pas assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ou de la présente résolution

Un tel permis ne requiert pas la documentation prévue à l'article 15 de la présente résolution.

14. Un bâtiment existant ou une partie de bâtiment existant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 peut être implanté en partie sur un lot et en partie sur un lot adjacent, lorsque cette implantation :

- 1° résulte d'un plan de lotissement approuvé, incluant le cas où la limite verticale d'un lot projeté se situe au-dessus d'une portion du bâtiment;
- 2° est autorisée par une servitude, un droit réel ou tout autre mécanisme légal applicable.

Une telle situation n'est pas réputée constituer une non-conformité au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ou à la présente résolution pourvu que l'implantation ne contrevienne pas à une norme de sécurité du bâtiment du Code de construction et du Code de sécurité du Québec.

### CHAPITRE III CONDITIONS GÉNÉRALES

#### SECTION I CONDITIONS RELATIVES À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

15. Une demande de permis relative à la transformation d'un bâtiment doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° un plan d'aménagement paysager préparé par un expert dans le domaine et indiquant les éléments suivants :
  - a) le nombre, les variétés et les dimensions des arbres, arbustes et couvre-sols;
  - b) le calcul du facteur de résilience climatique, tel qu'il est indiqué à l'annexe E du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01 275);
- 2° un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conformément à l'article 668.5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01 275);
- 3° une évaluation patrimoniale;
- 4° un rapport de l'état de l'immeuble visé, si le changement d'usage implique une intervention sur le lieu de culte lui-même ou le presbytère;
- 5° une étude des différentes configurations possibles d'implantation de l'usage dans le bâtiment;
- 6° une description de la proposition architecturale et paysagère, incluant une démonstration de la cohérence et de la contribution du projet en regard de la mise en valeur du lieu de culte patrimonial, ainsi qu'une démonstration de la contribution du lieu de culte au projet;
- 7° une description de l'impact des interventions sur les valeurs et les éléments caractéristiques patrimoniaux, comprenant :
  - a) un descriptif des interventions et des éléments constructifs touchés (incluant matériaux et structure), accompagné de plans illustrant clairement les interventions touchant les éléments caractéristiques patrimoniaux;

- b) une description de l'impact potentiel des interventions sur les éléments caractéristiques patrimoniaux, accompagnée d'une justification de l'approche préconisée, notamment en regard de la mise en valeur de ceux-ci;
- c) pour les interventions pouvant présenter un impact négatif sur la mise en valeur d'éléments caractéristiques patrimoniaux, une identification des alternatives ou des mesures d'atténuation possibles pour réduire cet impact.

8° une stratégie de protection pendant les travaux sur le site.

Le cas échéant, la documentation requise doit être réalisée par une personne experte dans le domaine, notamment en histoire, en patrimoine, en architecture ou en architecture de paysage.

## SECTION II

### CONDITION RELATIVE À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION

16. Un certificat d'occupation d'un bâtiment ne peut être délivré que si l'ensemble de la documentation exigée à l'article 15 a été préalablement déposée à la Ville.

## CHAPITRE IV

### CONDITIONS PARTICULIÈRES AU SECTEUR DE L'ÉGLISE SAINT-CLÉMENT ET DE SON PRESBYTÈRE

17. Le présent chapitre s'applique uniquement au secteur intitulé « Secteur de l'église Saint-Clément et de son presbytère », tel qu'illustré au plan annexé sous l'appellation « Plan du site et des secteurs ».

## SECTION I

### USAGES

18. En plus des usages autorisés par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les usages suivants sont également autorisés :

1° les usages de la famille « commerces », des catégories C.3(3) - Promenade Sainte-Catherine et C.3(8) – Marchés publics, tels qu'ils sont décrits dans le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) en date du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

2° les usages de la famille « équipements collectifs et institutionnels », tels qu'ils sont décrits dans le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) en date du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sauf ceux des catégories E.2(2), E.6(3) et E.7.

Un usage de la famille « équipements collectifs et institutionnels », autre que les usages « centre d'activités physiques » et « établissement de jeux récréatifs », ou un usage « ateliers d'artistes » doit occuper au minimum 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher. La superficie minimale peut être distribuée entre l'église et le presbytère et cumulée entre plusieurs lots distincts.

19. Un usage est autorisé à tous les étages d'un bâtiment.

## SECTION II

### HAUTEUR ET IMPLANTATION

20. Un mode d'implantation isolé ou jumelé est autorisé.

21. Le taux d'implantation maximal autorisé correspond à l'implantation des bâtiments existants avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

22. La hauteur maximale autorisée correspond à la hauteur, exprimée en étages et en mètres, des bâtiments existants avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## SECTION III

### MARGES

23. La marge avant minimale est de 2 mètres.

24. Aucune marge latérale ou arrière minimale n'est exigée.

## SECTION IV

### ARCHITECTURE ET PATRIMOINE BÂTI

25. La présente section vise à protéger, conserver et encadrer les interventions sur les éléments architecturaux et patrimoniaux de l'église Saint-Clément et de son presbytère, selon la liste exhaustive des composantes architecturales assujetties définies à l'article 27.

La présente section ne s'applique pas :

1° à toutes les composantes architecturales des parties d'un bâtiment identifiées comme la « Sacristie » ou le « Garage attaché au presbytère », telles qu'illustrées au plan annexé sous

l'appellation « Modifications volumétriques de l'église Saint-Clément et son presbytère autorisées »;

2° aux travaux de mise aux normes de sécurité, d'accessibilité et d'efficacité énergétique, notamment aux fins d'application du Code de construction ou du Code de sécurité du Québec;

3° à l'intégration d'équipements électriques et mécaniques non visibles depuis l'espace public.

26. Les composantes architecturales d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état. Elles peuvent être rénovées, réhabilitées et transformées si les éléments remplacés prennent les dimensions, la forme, la matérialité et l'apparence d'origine.

Une composante d'origine ne doit pas être remplacée en entier lorsqu'il s'avère possible de faire un remplacement partiel des éléments qui présentent des problèmes.

27. Les composantes architecturales assujetties aux dispositions de la présente section sont les suivantes :

1° église Saint-Clément (extérieur) :

- a) maçonnerie et parements :
  - i) parements en pierre calcaire grise (appareil, taille, joints);
  - ii) frises sculptées et chaînes d'angle en pierre;
  - iii) éléments d'encadrement et d'ornementation sculptés.
- b) couvertures et couronnements :
  - i) couvertures en cuivre à joints agrafés (nef, transepts, clochetons);
  - ii) flèche centrale et clochetons latéraux avec persiennes;
  - iii) ouvrages de zinguerie (noues, solins, chéneaux, descentes).
- c) ouvertures principales :
  - i) trois portails en bois massif sous arcs pleins cintres;
  - ii) rosaces, oculus et impostes vitrés des portails;
  - iii) fenestration de la nef, transepts et rotondes avec claires-voies;
  - iv) encadrements, appuis et chambranles des ouvertures.
- d) éléments d'accès et de couronnement :
  - i) parvis et escalier monumental en pierre;
  - ii) campaniles, beffrois.

2° église Saint-Clément (intérieur, hors-sacristie) :

- a) structure et volumes :
  - i) nef avec plafond à caissons et arc trilobé;
  - ii) croisée du transept avec grands arcs en béton armé;
  - iii) puits de lumière et dôme zénithal de la croisée;
  - iv) voûtes et système de claires-voies.
- b) décor architectural :
  - i) moulures de plâtre avec motifs de feuilles;
  - ii) ornements sculptés.
- c) verrières et œuvres d'art :
  - i) sept vitraux de Guido Nincheri dans l'abside;
  - ii) anges sculptés en pierre et plâtre.

3° presbytère (extérieur) :

- a) volumétrie et toitures :
  - i) volume rectangulaire avec mansarde;
  - ii) galerie ouvragée et éléments de couronnement;
  - iii) composition symétrique des élévations.
- b) parements et façades :
  - i) façade principale en pierre bossagée;
  - ii) façades latérales en brique rouge avec appareillage et joints d'origine;
  - iii) chaînages et éléments de liaison.
- c) composition architecturale :
  - i) portique surmonté d'un fronton avec corniche à denticules;
  - ii) applique décorative « SC » (Saint-Clément);
  - iii) porte double en bois avec imposte vitrée;
  - iv) ordonnancement symétrique des fenêtres sur trois niveaux.

4° presbytère (intérieur) :

- a) menuiseries et finitions :
  - i) portes intérieures et menuiseries en bois d'époque;
  - ii) encadrements de baies et plinthes moulurées;
  - iii) escaliers principaux et garde-corps historiques.
- b) revêtements et structures :
  - i) planchers en bois massif d'origine;



- ii) organisation volumétrique des halls et circulations principales;
- iii) éléments décoratifs et moulures intérieures.

28. Les travaux de transformation visés à l'article 6 et 12 de la présente résolution sont exemptés de l'application de la présente section.

29. Les travaux de transformation d'un bâtiment, de restauration ou de remplacement d'une caractéristique architecturale qui ne sont pas identiques aux dimensions, à la forme, au modèle, à la matérialité ou à l'apparence d'origine peuvent être approuvés conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères et objectifs de la présente résolution.

#### SECTION V ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE ET CONSTRUCTION HORS TOIT

30. Une construction hors toit est interdite sur le volume de l'église Saint-Clément (nef, transepts, chœur, flèche, clochetons). Une construction hors toit est autorisée uniquement sur le presbytère.

31. Une construction hors toit ou un équipement mécanique d'une hauteur maximale de 2 mètres peut dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, sous réserve de respecter les retraits suivants :

- 1° retrait minimal par rapport à une façade : 2,50 mètres;
- 2° retrait minimal par rapport à un autre mur : 1,50 mètre.

32. Aucun équipement mécanique ne peut être situé sur une façade d'un bâtiment.

33. Malgré l'article 32, peuvent être situés sur une façade :

- 1° un équipement exigé par le Code de construction ou le Code de sécurité du Québec;
- 2° un équipement électrique;
- 3° un équipement contribuant à l'efficacité énergétique du bâtiment, à l'intégration des énergies renouvelables ou à l'adaptation aux changements climatiques, incluant notamment :
  - a) une thermopompe;
  - b) un appareil de climatisation;
  - c) un panneau solaire.

Tout équipement visé au présent article doit être entièrement dissimulé de la voie publique par un écran, un panneau végétalisé ou un dispositif architectural fixe.

Le dispositif de dissimulation doit :

- 1° être situé entre l'équipement et la voie publique;
- 2° être composé de matériaux opaques ou semi-opaques;
- 3° être fixé de manière permanente au bâtiment ou au sol.

Ne sont pas considérés comme des dispositifs de dissimulation :

- 1° les toiles, bâches ou matériaux temporaires;
- 2° les éléments mobiles ou amovibles.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'implantation d'un équipement mécanique en cour avant.

#### SECTION VI ARCHITECTURE DE PAYSAGE

34. La présente section vise la protection et l'encadrement des interventions sur l'aménagement des espaces extérieurs du site de l'église Saint-Clément et de son presbytère.

La présente section ne s'applique pas pour des travaux lorsqu'ils sont requis pour :

- 1° assurer l'accessibilité universelle du bâtiment ou du terrain;
- 2° permettre l'intégration, l'ajout ou la mise à niveau d'équipements électriques et techniques, notamment d'éclairage ou de réseaux d'utilité publique;

3° rendre l'aménagement du terrain conforme au Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics et sur la gestion des eaux pluviales (20-030) afin d'assurer un drainage adéquat des eaux pluviales;

4° aux travaux de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité.

35. Les composantes paysagères existantes le 1<sup>er</sup> janvier 2026 doivent être maintenues en bon état. Elles peuvent être rénovées, réhabilitées et transformées si les éléments remplacés conservent l'implantation, les dimensions, la matérialité et l'apparence d'origine.

36. Les composantes paysagères assujetties aux dispositions de la présente section sont les suivantes :

1° parvis et emmarchements :

a) le grand parvis minéral en pierre, en façade de la rue Adam et son escalier monumental constituent des éléments patrimoniaux protégés comprenant :

- i) la géométrie et l'emprise du parvis;
- ii) les matériaux de pierre naturelle;
- iii) les profils de contremarches et nez de marches;
- iv) les finitions de surface d'origine.

2° monument du Sacré-Cœur (1927) :

a) le monument statuaire du Sacré-Cœur et ses composantes associées sont protégés :

- i) le monument proprement dit (statue, socle, piédestal);
- ii) l'emmarchement et la plate-forme immédiate;
- iii) l'implantation historique dans le terrain paroissial;
- iv) l'axe de lecture depuis la rue Adam.

3 sauts-de-loup;

4° clôtures, portails et grilles en fer forgé d'époque;

5° emmarchements secondaires et bornes d'angle.

37. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs qui modifient une composante paysagère visée par la présente section peuvent être approuvés conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères et objectifs de la présente résolution.

## SECTION VII OCCUPATION ET VERDISSEMENT

38. Toutes les occupations et constructions visées aux articles 330 et 342 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) sont autorisées dans une marge, dans une cour avant ou une autre cour.

39. Aucune distance minimale par rapport à une limite avant, latérale ou arrière n'est requise pour l'implantation d'une occupation, d'une construction ou d'un équipement mécanique dans une marge ou dans une cour.

Malgré le premier alinéa, les équipements mécaniques sont autorisés uniquement aux conditions prévues à l'article 33.

40. Un facteur de résilience climatique minimal de 0,5 doit être respecté.

Le calcul du facteur de résilience climatique se fait tel qu'il est indiqué à l'annexe E du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Aux fins d'application du présent article, la superficie de terrain considérée peut inclure plusieurs lots situés dans le secteur intitulé « Secteur de l'église Saint-Clément et de son presbytère », tel qu'illustré au plan annexé sous l'appellation « Plan du site et des secteurs ».

41. Le terrain doit être pourvu d'un minimum de 19 arbres.

Un arbre visé au premier alinéa doit avoir un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 35 mm, mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du sol (DHP). Les arbres doivent provenir d'au moins trois essences d'arbres différentes, dont au moins un conifère.

Aux fins d'application du présent article, la superficie de terrain considérée peut inclure plusieurs lots situés dans le secteur intitulé « Secteur de l'église Saint-Clément et de son presbytère », tel qu'illustré au plan annexé sous l'appellation « Plan du site et des secteurs ».

## SECTION VIII

## CHARGEMENT ET STATIONNEMENT

42. Les usages et les immeubles peuvent être desservis par toute unité de stationnement pour vélos extérieure située sur le territoire d'application de la présente résolution. Aucune unité de stationnement pour vélos additionnelle n'est requise.

## CHAPITRE V

### PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

43. Préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, les travaux suivants, lorsque visibles depuis une voie publique, doivent être approuvés par un plan d'implantation et d'intégration architecturale, conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

- 1° les travaux de transformation d'un bâtiment existant le 1<sup>er</sup> janvier 2026;
- 2° l'aménagement des espaces extérieurs;
- 3° la construction, l'installation, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne.

44. Les travaux doivent être approuvés selon les objectifs et critères suivants :

- 1° mettre en valeur les éléments caractéristiques d'un immeuble patrimonial lors d'un projet majeur de construction ou de transformation :
  - a) assurer la conservation, la mise en valeur et la visibilité du bâtiment présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux et se distinguer du volume de celui-ci;
  - b) proposer un traitement du volume et du gabarit qui assure une transition par rapport au bâti avoisinant qui présente des éléments caractéristiques patrimoniaux;
  - c) présenter une empreinte au sol, un gabarit et une hauteur ne créant pas d'effet de rupture disproportionnée ou d'écrasement par rapport au bâtiment existant;
  - d) présenter un traitement architectural du nouveau volume qui soit complémentaire avec les éléments caractéristiques patrimoniaux du bâtiment existant et distinctif par sa contemporanéité;
  - e) minimiser l'impact sur les arbres matures, les espaces verts, la topographie ou tout autre élément caractéristique patrimonial du terrain ou du secteur;
  - f) favoriser l'intégration à l'intérieur du bâtiment des équipements mécaniques et des équipements qui participent à l'efficacité énergétique du bâtiment ou à l'adaptation aux changements climatiques. Lorsqu'une telle intégration n'est pas possible à l'intérieur du bâtiment, privilégier une intégration discrète au bâtiment par un traitement architectural de qualité.
- 2° mettre en valeur un lieu de culte (incluant les immeubles associés) lors d'un projet majeur de construction ou de transformation :
  - a) maintenir ou rehausser la lisibilité du lieu de culte patrimonial sur le site, notamment en assurant la visibilité de la façade principale et en favorisant le maintien d'un dégagement suffisant autour du lieu de culte pour assurer la visibilité des murs latéraux et arrière présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux;
  - b) favoriser la conservation des éléments caractéristiques patrimoniaux du lieu de culte patrimonial;
  - c) favoriser la conservation des autres bâtiments, ouvrages, aménagements ou compositions paysagères du site présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux;
  - d) assurer la cohérence de la composition architecturale, paysagère et urbaine de l'immeuble et optimiser la mise en valeur des bâtiments, ouvrages, aménagements ou compositions paysagères;
  - e) privilégier les interventions qui conservent et mettent en valeur la volumétrie, les formes, la matérialité et les ouvertures d'un lieu de culte patrimonial;
  - f) favoriser la conservation et la mise en valeur des décors et ornements patrimoniaux;
  - g) assurer la compatibilité des interventions contemporaines avec les éléments caractéristiques patrimoniaux et les systèmes constructifs spécifiques au lieu de culte patrimonial;
  - h) assurer le caractère distinctif et complémentaire des interventions contemporaines et du langage architectural du lieu de culte patrimonial;
  - i) favoriser la flexibilité et l'adaptabilité des interventions faites sur les éléments caractéristiques patrimoniaux afin de maintenir l'intégrité du bâtiment;
  - j) favoriser la protection des vues d'intérêt vers et depuis le lieu de culte patrimonial;
  - k) favoriser le maintien de chemins piétons et d'accès entre les différentes constructions et aménagements ainsi que la conservation et la mise en valeur des espaces libres de construction devant le lieu de culte patrimonial, notamment le parvis;
  - l) favoriser la préservation des arbres et des espaces verts.

3° mettre en œuvre les recommandations de l'énoncé d'intérêt patrimonial de l'église Saint-Clément et de son presbytère :

- a) tout projet sur ce site devrait se faire dans l'esprit des valeurs du lieu identifiées dans l'énoncé d'intérêt patrimonial – site de l'église Saint-Clément et son presbytère;
- b) tout projet sur ce site devrait obligatoirement viser le recyclage de l'église et du presbytère;
- c) tout projet sur ce site devrait s'arrimer aux besoins du quartier et inclure au moins un usage de rassemblement;
- d) tout projet sur ce site devrait assurer la conservation et la mise en valeur du terrain paysager le long de la rue Viau;
- e) toute intervention visant à donner un nouvel usage au volume intérieur de l'église devrait être minimale et réversible;
- f) toute intervention visant à donner un nouvel usage au volume intérieur de l'église devrait redonner fonction à son entrée principale, et par extension, son parvis;
- g) toute nouvelle construction sur ce site devrait assurer la dominance de l'église, tant dans l'implantation que la volumétrie ou le choix de matériaux;
- h) toute construction sur ce site devrait avoir sa façade principale sur les rues Saint-Clément et Viau;
- i) toute nouvelle construction devrait être intégrée harmonieusement aux bâtiments existants, tant par le choix des matériaux que leur mise en œuvre, et le traitement architectural devrait assurer la lisibilité des interventions contemporaines;
- j) tout projet de recyclage de l'église devrait inclure une évaluation de l'intérêt patrimonial et artistique des œuvres d'art non intégrées à l'architecture de l'église, des objets de mobilier (bancs, tables, autel, etc.), des objets de culte, de l'orgue et du mobilier intégré, la relocalisation ou l'aliénation de ces éléments devrait être faite à la lumière du rapport, selon leur état et leur intérêt.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

45. Une demande de permis de construction de la présente résolution doit être déposée dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de celui-ci.

46. En cas de non-respect du premier alinéa, les autorisations prévues à la présente résolution sont nulles et sans effet.

47. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

48. Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, la démolit ou en permet la démolition, la transforme ou en permet la transformation en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution ou contrevient à l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 674 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ou à l'article 35 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-27006).

49. Malgré l'article 48, l'abattage d'un ou de plusieurs arbres fait en contravention de la présente résolution est sanctionné par l'amende prescrite à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

---

## ANNEXE A TERRITOIRE D'APPLICATION

## ANNEXE B PLAN DU SITE ET DES SECTEURS

## ANNEXE C MODIFICATIONS VOLUMÉTRIQUES DE L'ÉGLISE SAINT-CLÉMENT ET SON PRESBYTÈRE AUTORISÉES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.10 1269099002

---

**CA26 27 0094**

**Adopter le projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0361 en vue de permettre l'agrandissement de l'aire de stationnement du bâtiment situé au 5800, rue Ontario Est.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), le projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0361 en vue de permettre l'agrandissement de l'aire de stationnement du bâtiment situé au 5800, rue Ontario Est.

À cette fin, en plus des dérogations inscrites dans la présente résolution, il est permis de déroger aux articles 120.12.1, 123.1.1 à 123.1.5, 384, 387.2.1 et 561 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les descriptions et conditions suivantes :

1. Le taux de verdissement minimal est de 22,05 %.
2. Le nombre maximal d'unités de stationnement est limité à 59 à l'extérieur et 44 à l'intérieur du bâtiment.
3. Un plan comprenant des mesures de verdissement supplémentaires pour compenser la dérogation au pourcentage de verdissement minimal du site doit être proposé.

#### **Délais de réalisation**

4. Les travaux de transformation autorisés par la présente résolution doivent faire l'objet d'une demande de permis de transformation dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.
5. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de transformation.

#### **Clauses pénales**

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009) s'appliquent.

Toutes les dispositions incompatibles avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1265092006

---

#### **CA26 27 0095**

**Accorder une dérogation mineure permettant un nombre inférieur d'arbres et une plus grande largeur de la voie de circulation pour le bâtiment situé au 4800, rue De Contrecoeur.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

D'accorder une dérogation mineure permettant la plantation de 27 nouveaux arbres au lieu de 126 arbres et une largeur de la voie de circulation de 9,55 m au lieu de 7,5 m pour le bâtiment situé au 4800, rue De Contrecoeur, malgré les dispositions des articles 384 et 574 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.12 1267499007

---

#### **CA26 27 0096**

**Autoriser les travaux de construction pour l'immeuble projeté au 5505, rue Chauveau.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

D'autoriser, malgré l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme, les travaux de construction pour l'immeuble projeté au 5505, rue Chauveau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.13 1267837002

---

**CA26 27 0097**

**Nommer le directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, et ce, à compter du 18 avril 2026.**

Il est proposé par Chantal GAGNON

appuyé par Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

De nommer monsieur Anthony Villeneuve, au poste de directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, et ce, à compter du 18 avril 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51.01 1269744002

---

**CA26 27 0098**

**Déposer le certificat des résultats du registre tenu le 1<sup>er</sup> avril 2026 pour le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de modifier les usages autorisés dans la zone 0781 (01-275-162).**

Les membres du conseil prennent acte du dépôt du certificat des résultats du registre tenu le 1<sup>er</sup> avril 2026 pour le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de modifier les usages autorisés dans la zone 0781 (01-275-162).

60.01 1265378002

---

**Dépôt des rapports sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires et employés pour le mois de février 2026.**

60.02

---

**Période de questions des membres du conseil.**

Sarah V. Doyon, conseillère du district d'Hochelaga demande à la mairesse si la portion « parc éponge » du square Dézéry sera réalisée ou pas. Elle demande si des recherches pour des subventions ont été faites afin de financer le projet.

70.01

---

**Levée de la séance.**

Considérant que l'ordre du jour est complété, la mairesse d'arrondissement, Chantal Gagnon déclare la séance levée à 20 h 39.

70.02

---

---

Chantal GAGNON  
Mairesse d'arrondissement

---

Dina TOCHEVA  
secrétaire d'arrondissement

---

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 4 mai 2026.